

(1)

(N° 13.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 1875.

DOMICILE DE SECOURS (1).

RAPPORT

SUR DES AMENDEMENTS FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (*), PAR M. AMÉDÉE VISART.

MESSIEURS,

La section centrale, conformément à la décision que vous avez prise hier, a examiné les amendements de l'honorable M. Reynaert et ceux de M. le Ministre de la Justice qui lui étaient renvoyés. Je demande la permission de communiquer immédiatement à la Chambre le résultat de ses délibérations.

La section centrale s'est d'abord occupée des amendements de M. Reynaert. Cet honorable membre propose une rédaction nouvelle pour quelques articles et en place plusieurs autres dans un ordre nouveau qu'il croit plus méthodique et plus clair que celui du projet.

La section centrale, tout en reconnaissant la justesse des observations de M. Reynaert, croit qu'il y a plus d'inconvénients que d'avantages à apporter des modifications trop grandes, ne fussent-elles que de forme et de rédaction, aux dispositions qui sont presque littéralement empruntées à la loi antérieure.

S'il s'agissait de formuler une loi entièrement nouvelle, sans aucun doute nous devrions nous efforcer de la rédiger dans un style aussi académique que possible et d'en placer toutes les dispositions dans un ordre logique irréprochable. Mais il n'en est pas ainsi. Nous maintenons les bases et tous les principes essentiels de la loi antérieure et nous nous bornons à l'améliorer par des modifications et des innovations qui la laissent subsister dans son ensemble. La loi proposée, de

(1) Projet de loi, n° 187 (session de 1872-1873).

Rapport, n° 173 (session de 1873-1874).

Amendements, n° 8 et 12.

(*) La section centrale, présidée par M. THIBAUT, était composée de MM. DE ZEREZO DE TEJADA, DE MACAR, PETY DE THOZÉE, VAN ISEGHEM et AMÉDÉE VISART.

même que la loi de 1845, admet comme domicile de secours primitif et régulier le lieu normal et ordinaire de la naissance qui, dans l'immense majorité des cas, est en même temps le lieu d'habitation des parents. Elle maintient également les principes consacrés par une longue expérience d'après lesquels l'assistance publique est une obligation locale et communale. Elle confirme et donne de nouvelles applications au principe de l'unité de la famille, au point de vue du domicile de secours.

Les choses étant ainsi, la section centrale a pensé qu'il y avait un grave inconvénient à changer complètement les formules et un certain enchaînement des dispositions fondamentales de la loi auxquels on est habitué et sur lesquels une jurisprudence administrative s'est établie. La loi est suffisamment claire et logique puisqu'elle est parfaitement comprise par les députations permanentes et les administrations communales qui l'appliquent depuis tant d'années.

Pourquoi changer la forme et l'ordre des articles dont nous ne changeons pas le fond, et nous exposer à faire naître toutes les inexactitudes et les controverses auxquelles un texte nouveau donne nécessairement lieu ?

C'est pourquoi, Messieurs, la section centrale croit qu'il n'y a pas lieu d'adopter les modifications de style et de rédaction proposées par l'honorable M. Reynaert.

La section centrale a ensuite examiné, simultanément et en les mettant en rapport, les dispositions nouvelles proposées par M. le Ministre de la Justice, par M. Reynaert et par M. Van Cromphaut.

Par un article 3 nouveau, M. Reynaert propose d'ajouter les *aveugles* aux catégories d'indigents énumérées dans cet article.

La section centrale, à l'unanimité, rejette cet amendement, parce qu'elle ne voit aucune raison de mettre les aveugles sur le même rang que les aliénés, les sourds-muets et les enfants trouvés.

Un aveugle égaré ou abandonné est parfaitement capable de donner les renseignements qui permettront de constater une origine et une identité, et s'il ne peut pas le faire il est idiot ou enfant et rentre dans les catégories que l'article 3 énumère.

M. le Ministre de la Justice propose de remplacer le § 2 de l'article 3 par la disposition suivante :

« Néanmoins les frais de leur assistance seront, à concurrence des trois quarts, » supportés, à parts égales, par l'État et par la province où la commune est » située. »

Cet amendement qui substitue, quant à l'intervention de l'État et de la province, les trois quarts aux deux tiers de l'assistance des enfants trouvés et abandonnés, des orphelins, des aliénés et des sourds-muets dont le domicile ne peut être déterminé, est adopté, à l'unanimité, par la section centrale. Il est en rapport avec un autre amendement de M. le Ministre de la Justice par lequel il propose de mettre les trois quarts des frais d'assistance des aliénés, des aveugles et des sourds-muets en général à la charge du fonds commun. Il n'eût pas été rationnel que la part de la commune fût différente et plus forte quand ces indigents ne tombent, pour ainsi dire, que par hasard à sa charge.

L'honorable M. Reynaert propose d'ajouter à l'article 3 les mots suivants :

» aussi longtemps que leur domicile n'aura pas été découvert ou qu'ils n'en auront pas acquis un autre conformément à l'article 5 du projet. » La section centrale croit cet amendement inutile, parce que cela va de soi et résulte des dispositions générales de la loi.

Du reste, ce n'est pas seulement en vertu de l'article 5, mais encore en vertu de l'article 13 que des indigents énumérés à l'article 3 peuvent acquérir un domicile.

Par un article 4 nouveau, M. Reynaert propose de mettre pour un tiers à la charge de l'État et pour un tiers à la charge de la province les frais d'assistance des aliénés, des sourds-muets, des aveugles, des individus détenus dans les dépôts de mendicité ou dans les écoles de réforme.

La section centrale a discuté, en même temps que cet amendement, un article 25^{bis} proposé par M. le Ministre de la Justice, ainsi conçu. « Le fonds » commun interviendra à concurrence des trois quarts dans le paiement des » frais de l'assistance des aliénés, des aveugles et des sourds-muets indigents, à » l'exception toutefois du cas prévu par l'article 3.

» Cette intervention ne sera pas cumulée avec celle que prescrit l'article 6. »

La section centrale qui, précédemment déjà, avait exprimé le désir de voir les communes dégrévées en partie des dépenses très-élevées et d'un caractère exceptionnel que met quelquefois à leur charge l'entretien d'un certain nombre d'aliénés, de sourds-muets ou d'aveugles, s'est ralliée à la proposition de M. le Ministre de la Justice. Elle la préfère à l'amendement de l'honorable M. Reynaert, parce qu'elle maintient mieux le caractère communal de l'assistance, et qu'il lui paraît désirable non pas de rejeter sur l'État et la province les charges que les communes supportent aujourd'hui, mais de les répartir plus équitablement entre elles par l'intervention du fonds commun.

La section centrale pense aussi qu'il n'y a pas lieu de mettre les détenus dans les dépôts de mendicité ou dans les écoles de réforme à la charge du fonds commun. Il y aurait un véritable danger à donner à la commune un si grand intérêt à transformer tous ses indigents en mendiants et en vagabonds. De plus, il dépend de la commune et des habitants de la commune de diminuer le nombre des individus qu'on est réduit à envoyer dans les dépôts de mendicité et dans les écoles de réforme. La fréquentation des écoles, les institutions de prévoyance, la moralisation des classes inférieures, les encouragements donnés au travail et la répression du vagabondage et du maraudage dans la localité même, voilà autant de moyens qui sont à la disposition de la commune pour diminuer peu à peu les charges qui pèsent sur elle du chef de ses vagabonds et mendiants colloqués. Il en est tout autrement des aliénés, des sourds-muets et des aveugles. Il ne dépend de personne d'en augmenter ou d'en diminuer le nombre, et de plus le caractère héréditaire de ces maladies est cause que souvent quelques familles affectées de de ces hérédités fatales suffisent à ruiner et écraser une commune. La section centrale a donc rejeté l'article 4 proposé par M. Reynaert et adopté l'article 25^{bis} présenté par M. le Ministre de la Justice.

L'honorable M. Reynaert propose un autre article 3 nouveau pour permettre un recours, dans le cas de l'article 1^{er} § 2 et de l'article 3 § 1^{er}, contre la commune qui sera plus tard reconnue avoir été le lieu d'habitation des parents. La section

centrale n'adopte pas cet article nouveau ; il est inutile parce que ce recours est de droit commun dans tous les cas où une commune a payé des frais d'assistance dus par une autre commune. Cependant la section centrale croit qu'il serait prudent d'introduire dans la loi une disposition générale en vertu de laquelle tous les recours en matière de domicile de secours seraient prescrits par cinq ans. Ce terme aurait l'avantage de concorder à la fois avec les prescriptions analogues établies par le Code civil et avec le terme admis par le projet de loi pour l'acquisition et la perte du domicile de secours.

La section centrale a ensuite délibéré sur l'article 9 nouveau proposé par M. Reynaert, réduisant à quatre ans le délai nécessaire pour l'acquisition ou la perte du domicile de secours, et sur l'amendement de l'honorable M. Van Cromphaut qui réduit ce délai à deux ans.

Ces propositions ont été rejetées et le terme de cinq ans fixé par le projet de loi maintenu par quatre voix et une abstention.

La section centrale a ensuite adopté un article 43^{bis}, proposé par M. le Ministre de la Justice, qui retarde la mise en vigueur de la loi jusqu'au 1^{er} janvier 1877, à cause de l'impossibilité évidente d'organiser le fonds commun avant le 1^{er} janvier 1876.

Le Rapporteur,
AMÉDÉE VISART.

Le Président,
THIBAUT.

